



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calamités agricoles

Question écrite n° 22762

Texte de la question

M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la procédure d'indemnisation des agriculteurs au titre des calamités agricoles. Le département de Saône-et-Loire connaît, comme une grande partie du territoire national, une sécheresse persistante. Le déficit de pluviométrie dépasse dans certaines zones 50 %. Les rendements en céréales sont catastrophiques et les récoltes de fourrage dérisoires. De nombreux exploitants répondent aux critères de la procédure dite des « calamités naturelles », mais les délais d'indemnisation étant trop longs, leurs stocks ne leur permettront pas de faire face à leurs pertes. Compte tenu de la gravité de la situation et surtout des conséquences à venir, il demande au Gouvernement de déclencher une procédure d'urgence qui permettrait aux agriculteurs de faire face provisoirement à leur besoin de trésorerie avant l'indemnisation définitive.

Texte de la réponse

La sécheresse qui sévit actuellement dans de nombreux départements français a amené le Gouvernement à prendre des mesures pour pallier les graves difficultés que ce phénomène entraîne pour les exploitants agricoles. Un premier bilan, actualisé en permanence, des pertes de récolte, notamment fourragères, a été établi, et la concertation avec les représentants de la profession agricole a été immédiatement engagée pour coordonner les efforts de la solidarité professionnelle et de la solidarité nationale. La Commission européenne a autorisé exceptionnellement l'utilisation, pour l'alimentation du bétail, des superficies soumises à la jachère au titre de la réglementation de la politique agricole commune. Le conseil des ministres du 21 juillet a arrêté les décisions les plus pressantes pour remédier aux premières conséquences de cette sécheresse : la SNCF va être incitée à mobiliser ses moyens de transport de fret pour l'acheminement de paille des zones céréalières vers les zones d'élevage ; des crédits sont par ailleurs débloqués pour aider au transport des fourrages à hauteur de 45 euros par tonne. Le dispositif des calamités agricoles est en même temps mis en oeuvre selon une procédure d'urgence : tandis que les préfets et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt sont chargés de réunir les comités départementaux d'expertise et d'établir les rapports départementaux pour la commission nationale des calamités agricoles, les agriculteurs sinistrés sont invités à remplir leurs dossiers de demande d'indemnisation. La commission nationale des calamités agricoles se réunira dès la fin août pour examiner les rapports départementaux. Le Gouvernement prévoit en effet de verser aux exploitants reconnus sinistrés un acompte sur indemnisation, qu'ils percevront à partir de septembre, en fonction de l'état d'avancement de la procédure dans les différents départements. Cet acompte sera complété ultérieurement par l'indemnisation des pertes qui pourront être mesurées en fin de campagne, sur les récoltes les plus tardives (maïs, notamment) et à l'issue du cycle d'exploitation de l'herbe. En outre, l'acompte sur les aides communautaires à l'élevage bovin sera de 80 %. Par ailleurs, l'ensemble des dispositions bancaires (prêts calamités), fiscales (allègement de la taxe sur le foncier non bâti, prise en compte des pertes de récolte dans les bénéfices agricoles forfaitaires) et sociales (report des cotisations MSA) sont mis en oeuvre. Enfin, un haut fonctionnaire est chargé de dresser un état des lieux régulièrement mis à jour et de coordonner l'ensemble des opérations.

Données clés

Auteur : [M. Didier Mathus](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22762

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 2003, page 5917

Réponse publiée le : 22 décembre 2003, page 9818